

Contrat d'assurance MAIF

Résumé des conditions (Existe dans Intragir)

Pour toute demande supplémentaire :
André FREOUR – secrgen@agirabcd.org

L'objet du Contrat est de garantir les activités de l'association et de ses structures décentralisées, ainsi que les risques locatifs du Siège et des Délégations.

Tout évènement de caractère accidentel entre dans le champ d'application des garanties.

A- Dispositions communes

- L'assuré doit faire part de toutes circonstances nouvelles.
- On ne peut garantir les risques couverts auprès d'une autre assurance.
- Le contrat est reconduit tacitement d'année en année.
- Déclarer les évènements sous 5 jours ouvrés.
- La garantie indemnitaire des dommages corporels, en cas de décès, est de dix ans au bénéfice des ayants droits.
- L'assistance est garantie pour une durée illimitée en France, et pour des séjours n'excédant pas un an à l'étranger (16.2).
- La garantie dommages aux biens est assurée uniquement en France (16.3) et sur valeur déclarée.
- Dans le cadre de la garantie Recours Juridique, l'assureur n'est pas tenu d'exercer une action hors de France (16.4).
- Assurance des biens. Sont assurés à la condition d'avoir été déclarés dans les conditions particulières, les biens immobiliers, mobiliers, et les risques locatifs (18).
- Exclusions
 - Guerre civile/étrangère (19.11)
 - Ni la guerre civile ni la guerre étrangère ne sont assurées. La MAIF se réfère aux indications du MAE pour déterminer la situation d'un pays.
L'assuré doit prouver que le sinistre provient d'un fait autre que de guerre étrangère.
La MAIF doit prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
Mais les situations de guerre civile ou étrangère ne sont pas exclues des garanties d'assistance (sauf cas de force majeure).
 - Toutefois sont garantis les sinistres provenant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.
 - L'enlèvement n'est pas assuré, mais les conséquences éventuelles d'un enlèvement peuvent être prises en compte (maladies, rapatriement...).

B- Responsabilité civile-défense

La « **Responsabilité civile** » couvre les conséquences pécuniaires des dommages corporels et/ou matériels causés à un tiers et résultant d'un évènement de caractère accidentel, ainsi que la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.

La garantie « **Défense** » a pour objet l'assistance amiable ou judiciaire en raison des dommages subis par un tiers, à l'occasion d'un événement de caractère accidentel, mettant en jeu la responsabilité civile.

- Assurance de Tiers participants à nos activités

La MAIF considère qu'ils font partis de l'association dès lors qu'ils participent à nos activités. Mais chaque opération doit être bien cadrée en termes de nombres de personnes, de lieu, de trajet... et chacune doit donc faire l'objet d'une demande auprès du Secrétariat Général.

- Responsabilité civile dans le domaine médical

- La garantie « **responsabilité civile spécifique médicale** » couvre la responsabilité encourue par l'Association ou un de ses membres lorsque les dommages sont causés à des tiers à l'occasion de « **soins médicaux reçus dans le cadre de l'activité de l'Association** ». La notion de soins inclut les actes médicaux.

Il s'agit d'une garantie qui s'applique en cas de préjudice causé par un adhérent **titulaire d'un diplôme de médecine**. Cette disposition n'exige pas que le titulaire du diplôme soit inscrit au Conseil de l'Ordre, mais en cas de dommage causé à un tiers il ne sera pas défendu par le Conseil. Dans notre contrat la garantie couvre, en dehors du cadre de la formation, des actions « inopinées » et exceptionnelles qui font un devoir au médecin d'intervenir.

- Lorsque le préjudice est causé par un adhérent relevant du **domaine paramédical** (infirmiers, aides-soignants, kinésithérapeutes) c'est la « **garantie civile générale** » qui s'applique.

- Dirigeants et mandataires (20.7)

- sont réputés dirigeants et mandataires sociaux tout élu au Conseil d'Administration, tout dirigeant de fait, et toute personne à laquelle l'Association confère un pouvoir de direction. Les délégués départementaux et les trésoriers départementaux sont des mandataires sociaux.
- ils sont couverts pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions (20.741) (fautes de gestion, infractions aux règles, tout acte fautif vis à vis de la collectivité)

C- Dommages aux biens (25)

- Sont couverts les dommages de caractère accidentel.
- Sont assurés les biens qui occupent le local pendant le temps d'occupation (endommagement). Si les biens sont volés hors occupations ils ne sont pas couverts.
- Les biens de l'association sont garantis **dès lors que leur valeur est déclarée**.
En ce qui concerne les biens sensibles, la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge de 10 %.
- Les biens personnels sont automatiquement garantis sans déclaration préalable de valeur, dans une limite de 600 € (avec une franchise de 150 €).
- Sont exclues de la garantie les biens meubles qui sont confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit.
- Voir dispositions communes.

D- Indemnisation des dommages corporels (35)

- La garantie « Indemnisation des dommages corporels » est subordonnée à la survenance d'un événement de **caractère accidentel** défini comme « toute atteinte à l'intégralité corporelle du bénéficiaire des garanties, non intentionnelle de sa part **et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure** ». Elle prend en compte les dommages corporels consécutifs à un accident survenu en mission, et à ce titre peut être amenée à rembourser :
 - les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport liés à l'accident, en complément des organismes sociaux (avec un plafond de 3 000 € à l'étranger et 1 400 € en France)
 - un capital proportionnel au taux d'invalidité
 - un capital décès
 - une assistance à domicile
 - des frais de recherche et de sauvetage
- **La maladie n'est pas un accident.** La garantie « Indemnisation des dommages corporels » ne peut donc pas être mise en œuvre en cas de maladie dans le cadre du contrat avec la MAIF, qu'elle débute avant ou après le départ en mission. Par contre la garantie Assistance peut être mise en œuvre en cas de maladie.
- IMA prend en charge en complément des organismes sociaux les frais médicaux à concurrence de 80 000 € à l'étranger et 4 000 € en France.

E- Conditions particulières

- Ne couvre pas les véhicules à moteur.
- Sont garanties : les missions, les activités administratives, les risques locatifs, les occupations temporaires de locaux par les Délégations.
- Les garanties portent sur la responsabilité, les dommages aux personnes et aux biens, la protection juridique et l'assistance.
- La garantie concerne l'Association, les adhérents et les participants aux activités y compris l'accompagnateur.
- Garantie « Responsabilité civile – Défense »
 - Elle concerne la responsabilité civile générale du fait du personnel de l'Association, à l'égard de tiers
 - Limite de garantie Responsabilité Civile (sans franchise) :
 - 30 000 000 € pour les dommages corporels
 - 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs
 - 30 000 000 € pour la responsabilité civile médicale
 - 500 000 € pour la responsabilité civile des mandataires sociaux et dirigeants
 - 30 000 000 € pour la responsabilité médicale résultant d'une intervention (3 médecins sont pris en charge par le contrat)
 - La garantie Défense : assistance amiable ou judiciaire, s'exerce dans la limite de 300 000 €.

Dans ces derniers la garantie est acquise sauf en cas de force majeure ou d'évènements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève...

- **Indemnisation des dommages corporels en France**

- Remboursement des frais médicaux hors remboursement des organismes sociaux à concurrence de 1 400 €, et 80 € pour les frais de lunetterie, dans le cadre du contrat.
- En cas d'incapacité permanente ou partielle subsistant après la date de consolidation en fonction du taux d'incapacité et du barème :
 - de 1 à 9 % 6 100 € x taux
 - de 10 à 19 % 7 700 € x taux
 - de 20 à 34 % 13 000 € x taux
 - de 35 à 49 % 16 000 € x taux
 - de 50 à 100 % 23 000 € x taux
 - de 50 à 100 % (si assistance d'une tierce personne) 46 000 € x taux
- Versement d'un capital contractuel aux ayants droit en cas de décès :
Les capitaux décès sont versés au titre **indemnisation des dommages corporels** (34 à 41).
 - capital de base 3 100 €
 - augmenté pour le conjoint survivant de 3 900 €
 - et par enfant à charge de 3 100 €
- Frais de recherche et de sauvetage : 7 700 €.
- Service d'aide à la personne : 700 € dans la limite de trois semaines.

- **Indemnisation des dommages corporels renforcée pour les missions à l'étranger**

- Remboursement des frais médicaux hors remboursement des organismes sociaux à concurrence de 3 000 € et 230 € pour les lunettes.
- En cas d'incapacité permanente ou partielle subsistant après la date de consolidation en fonction du taux d'incapacité et du barème :
 - de 1 à 9 % 30 000 € x taux
 - de 10 à 19 % 60 000 € x taux
 - de 20 à 34 % 90 000 € x taux
 - de 35 à 49 % 120 000 € x taux
 - de 50 à 100 % 150 000 € x taux
(300 000 € x taux
si assistance d'une tierce personne)
- Versement d'un capital contractuel aux ayants droit en cas de décès :
 - capital de base 30 000 €
 - augmenté pour le conjoint survivant de 30 000 €
 - et par enfant à charge de 15 000 €
- Frais de recherche et de sauvetage : 7 500 €.
- Service d'aide à la personne : 700 € dans la limite de trois semaines.

- **Garantie « Dommages aux biens » (26)**

- Sont assurés les biens qui occupent le local pendant le temps d'occupation, ou le vol.
- Les biens appartenant à l'Association (Siège et Délégations) n'étant pas déclarés ne sont pas assurés.
- Les biens des personnes sont remboursés pour leur valeur de remplacement, vétusté déduite (10 % par an pour les matériels sensibles) jusqu'à concurrence de 600 € par personne avec une franchise de 150 €.

F- Convention d'assistance

La garantie « Assistance » peut être mise en œuvre en cas de maladie définie par la convention d'assistance avec IMA, comme « une altération soudaine et imprévisible de la santé ». Les maladies visées sont celles qui se déclarent sur place pendant la mission.

- Evènements générateurs :
 - Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire
 - Décès du conjoint, d'un ascendant/descendant en ligne directe
 - Vol ou perte de papiers ou d'argent
 - Vol ou dommages accidentels de matériels liés à l'activité
- S'applique pour les déplacements inférieurs à un an, sans franchise y compris dans les pays à risques (13).
- Rapatriement après accord entre le médecin traitant local et le médecin de l'assurance. Un membre de la famille déjà sur place pourra voyager avec l'assuré.
- Prise en charge de voyage aller-retour d'un proche pour une hospitalisation supérieure à sept jours.
- La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de guerre civile, étrangère, révolutions, émeutes... Ce sont les autorités du lieu de survenance qui sont compétentes. Mais ces situations ne sont pas exclues des garanties d'assistance.

Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Indemnisation

- Frais médicaux et hospitalisation, en complément des organismes sociaux
 - en France : à concurrence de 4 000 €
 - à l'étranger : à concurrence de 80 000 €limités à la période où le malade est intransportable.
- Frais de secours
 - en France : non couverts
 - à l'étranger : à concurrence de 15 000 €
- Frais de recherche
 - en France : non couverts
 - à l'étranger : à concurrence de 15 000 €

- Assistance en cas de décès
 - prise en charge du transport jusqu'au lieu des obsèques
 - prise en compte du déplacement d'un proche si nécessaire
 - prise en compte d'un retour anticipé en cas de décès ou d'accident grave d'un proche

G- Recours et protection juridique (42)

- La mutuelle s'engage à exercer toute intervention ou toute action amiable ou judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés à l'association ou à ses adhérents.
Sont exclus les dommages dont l'évènement qui en est l'origine se situe hors de France (45).
- La mise en œuvre d'un recours amiable ou judiciaire s'exerce sans limitation de somme.
- Cette protection ne concerne pas les actions au pénal que ce soit de la part de l'association ou de la part de la partie opposée. C'est l'affaire de la justice et non de l'assureur.

André FREOUR
Secrétaire Général